

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **approuvé par le Conseil d'École du 2/11/2015**

I Préambule

L'école élémentaire des Fossés est un établissement dans lequel chaque élève doit pouvoir trouver accès à l'instruction, à l'éducation et la culture. C'est une communauté éducative composée de personnels, des élèves et de leurs parents qui est régie par un règlement intérieur voté annuellement en conseil d'école dans le respect des dispositions fixées par voie réglementaire et en conformité avec le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du Doubs consultable à l'école.

Le règlement intérieur fixe les droits et les obligations de l'ensemble de la communauté scolaire ainsi que les règlements d'organisation de l'école. Il s'applique dans l'enceinte scolaire ainsi qu'à tous les lieux fréquentés lors des activités organisées dans le cadre de l'emploi du temps. Il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/89 ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'école est jointe au présent règlement.

L'inscription de l'élève à l'école vaut adhésion au règlement intérieur de celle-ci et engagement à le respecter (décret du 28/12/1976).

Admission et inscription

Lors de l'inscription auprès du directeur les représentants légaux de l'enfant doivent fournir :

- Le livret de famille.
- Un justificatif de domicile.
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication
- Le certificat de radiation de l'ancien établissement comportant l'indication de la dernière classe fréquentée et l'avis du conseil de cycle.

Toute demande de certificat de radiation doit être faite à la directrice. Le livret scolaire est remis aux parents, en mains propres, contre signature, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de le transmettre directement à l'école d'accueil.

II Fréquentation et obligation scolaire

1/ Assiduité et absences

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire du premier au dernier jour de l'année scolaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R. 135-5 du code de l'Éducation, **toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de l'élève.** Il est demandé, dans la mesure du possible, de prévenir par téléphone (03 81 95 38 31) ou par mail (ee.fosses.montbeliard@ac-besancon.fr) le jour même. La directrice vérifiera la légitimité du motif. En cas de problème, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sera averti.

2/ Les horaires (conformes à la réglementation nationale : 24h00 d'enseignements scolaires sur 9 demi-journées)

Les horaires en vigueur sont les suivants : les cours sont de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00. **(Lundi - mardi - Jeudi et vendredi)**, de 8h30 à 11h30 **le mercredi.**

L'accueil des élèves se fait de 8h20 à 8h30 et de 13h35 à 13h45. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant d'y avoir été invités par le maître de service. Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir. Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure de la sortie qu'avec une demande écrite et motivée des parents. Ceux-ci doivent également venir chercher leur enfant en classe.

A l'issue des classes du matin et de l'après midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte scolaire, sauf pour les enfants pris en charge par le service de restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

Tout retard est signalé à la famille de l'élève qui doit le justifier. En cas de retard, les parents devront accompagner leur enfant jusqu'à la porte d'entrée de l'école (porte en bois). Si les retards sont trop nombreux, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en sera informé.

Le dispositif des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) destiné aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage est mis en place les mardis et vendredis de 11 h 35 à 12 h 05 pour les CP, CE1 et CE2, et de 13 h 05 à 13 h 35 pour les CM1 et CM2. Les parents sont informés par courrier des dates de début et de fin de l'accueil de leur enfant. Les parents qui acceptent que leur enfant participe à ce dispositif s'engagent à assurer la présence et l'assiduité de l'élève.

III Vie scolaire et discipline

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Il est exigé de tous, un comportement conforme aux exigences de la vie collective et au principe de respect mutuel.

Les élèves comme les adultes doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, au respect d'autrui ou de leur famille. A fortiori, le harcèlement entre élèves est interdit.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des **réprimandes ou sanctions** qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant :

- réprimandes, avertissement oral, discussion
- punition sur le banc, privation partielle de récréation
- copie partielle ou complète des règles collectives (selon l'âge)
- travail écrit supplémentaire

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et le psychologue scolaire seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas, la radiation et son inscription dans une autre école de la commune pourront être envisagées, sous les dispositions prévues dans l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n° 04-084 du 18 mai 2004). De même, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur de l'éducation nationale, avant toute autre démarche. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

A l'intérieur de l'école et lors des sorties pédagogiques, les déplacements doivent s'effectuer en ordre et sans précipitation.

Toute perte ou dégradation du matériel de l'école (y compris celui confié aux élèves) sera sanctionné, le remplacement ou le remboursement sera exigé.

Tous les livres et cahiers doivent être couverts et porter le nom et la classe de l'élève. Il est demandé aux familles de marquer les objets et vêtements de leur enfant afin de faciliter les recherches en cas de perte.

Il est interdit aux élèves :

- **D'apporter des objets de valeur** (argent, portables, etc..) à l'école et des objets susceptibles d'être dangereux (grosses billes, etc...). Ces objets seront confisqués et rendus à la famille par la directrice.
- de rentrer dans la cour de l'école avec une trottinette
- **De se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.**
- **Les jeux de boules de neige et les glissades sont interdits.**

Pour les enfants qui viennent à vélo : Ils doivent mettre pied à terre avant de rentrer dans la cour et à la sortie des classes, ils quittent l'établissement en tenant le vélo à la main. . De plus, il est recommandé l'utilisation d'un équipement adapté (casque) et demandé aux parents de CP et CE1 d'accompagner leur enfant jusqu'au parking à vélo. Un comportement responsable est exigé de tous.

L'usage des trottinettes n'est pas autorisé dans l'enceinte scolaire.

Les jeux ou jouets (cartes, images, grosses billes, balles rebondissantes etc..) sont interdits. Seuls les jeux traditionnels (corde à sauter, élastiques, petites billes...) sont autorisés, sous réserve d'un usage correct. Les jeux de ballons sont réglementés par les enseignants et les ballons sont fournis par l'école.

L'école n'est pas responsable des bijoux et objets apportés par les élèves.

IV Hygiène et sécurité

Rappel de l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

Les seuls goûters autorisés lors de la récréation du matin sont : compote et fruit. Pour l'hygiène alimentaire des enfants ne sont autorisées que les petites bouteilles d'eau. **Tout contenant en métal ou en verre est interdit.** Le goûter de la récréation de l'après-midi est interdit.

En cas d'accident même bénin ou d'indisposition, l'élève doit prévenir immédiatement un enseignant. Aucun médicament ne peut être administré à l'école sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été préalablement établi, pour ce faire prendre contact avec le directeur afin d'organiser une réunion avec le médecin scolaire. Les élèves doivent arriver à l'école en bonne santé. Malades (en cas de fièvre et/ou vomissements et/ou coliques) , ils doivent être gardés à leur domicile. Si une maladie se déclare en cours de journée, les parents sont avertis et invités à reprendre leur enfant.

Les parents s'engagent à ce que les enfants arrivent propres à l'école, dans une tenue vestimentaire adaptée à leur âge et aux activités scolaires. Le maquillage (vernis à ongles, rouge à lèvres...) est interdit.

Les élèves ne doivent pas porter leurs lunettes pendant la récréation sauf prescription médicale et autorisation écrite des parents. Les lunettes de soleil ne sont pas autorisés dans l'enceinte scolaire.

Sont interdits :

- les écharpes et foulards pour éviter les étranglements
- les chaussures sans bride arrière (telles les tongs, claquettes, mules)
- les parapluies
- les chewing-gum et sucettes

Tout parent désirant pénétrer dans l'enceinte scolaire doit se présenter aux enseignants de service présents dans la cour.

Personne ne peut pénétrer dans l'Etablissement sans y avoir été autorisé. Aucun parent ne peut interpeller ou prendre à parti un élève qui se trouve dans l'enceinte scolaire.

V Assurance scolaire

Selon la réglementation en vigueur, un élève ne peut participer à une activité organisée par l'école, mais débordant du temps scolaire, que s'il est couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire ce type d'assurance et d'en remettre l'attestation à l'école.

VI Relations parents / école.

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école.

Le carnet de liaison fait le lien entre la famille et l'école. Nous vous invitons à le consulter régulièrement et à l'utiliser pour tout ce qui concerne la vie scolaire de votre enfant. En plus des réunions plénières, Les enseignants sont prêts à vous rencontrer , sur demande de rendez-vous écrit, pour aborder toutes les questions liées à la scolarité de votre enfant.

Les cahiers de classe et le livret d'évaluation doivent être signés régulièrement.

Toute correspondance (lettre, demande de certificat, mot pour le périscolaire etc..) doit porter le nom, le prénom et la classe de l'enfant.

Tout chèque sera placé dans une enveloppe fermée, comportant le nom, le prénom, la classe de l'enfant.

VII Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent en outre faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice signalera les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

M et Mme _____ ont bien pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole des Fossés, ils s'engagent à le respecter et à le faire respecter par leur enfant.

Date et signature des responsables de l'enfant :